

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 50 - 📠 01 71 93 84 95

Affaire D

c/ G

83-2013-00049

Audience du 18 septembre 2014

Décision rendue publique par affichage le 29 septembre 2014

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Vu la requête, enregistrée le 9 décembre 2013 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre national des infirmiers, présentée pour Monsieur D, infirmier libéral, qui demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse (PACA Corse) en date du 4 novembre 2013 qui a rejeté sa plainte, à laquelle le conseil départemental de l'Ordre des infirmiers du Var ne s'était pas associé, portée à l'encontre de Mme G, infirmière libérale, et à ce qu'une sanction soit prononcée à son endroit ;

il soutient que :

- Mme G a capté de nouveaux patients pour se constituer une patientèle personnelle à son seul profit une partie de leur patientèle commune en méconnaissance des dispositions de l'article R.4312-42 du code de la santé publique et en ne respectant pas le calendrier établi le 1er octobre 2012 mettant en place un roulement de travail et un agenda commun sur lequel n'apparaissent pas les soins qu'elle effectuait les jours où M. D travaillait ;
- le contrat d'exercice en commun n'autorisait pas Mme G, en l'absence de toute transparence de sa part, d'augmenter son activité à son détriment sans son accord ;

- Mme G a communiqué ses coordonnées personnelles aux patients avant l'officialisation de la séparation avec son confrère alors qu'ils avaient convenu d'un commun accord, le 5 novembre 2012, d'adresser une lettre aux patients afin de les informer de la séparation et de leurs coordonnées respectives ;
- sa consœur l'a dénigré en méconnaissance des dispositions de l'article R.4312-12 du code de la santé publique auprès de patients notamment en le présentant comme son remplaçant et en exprimant les griefs qu'elle portait à son encontre ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense , enregistré le 13 janvier 2014, présenté pour Mme G, infirmière libérale, qui conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 5.000 euros soit mise à la charge de M. D au titre des dispositions de l'article R761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que :

- la requête est irrecevable, la décision de la juridiction disciplinaire de première instance ayant été rendue le 4 novembre et l'appel enregistré le 9 décembre 2013 ;
- elle n'est pas à l'origine des difficultés dès lors qu'une approche divergente de leur profession, M. D étant une personne froide distante rejetant le contact humain, a rendu la séparation inévitable ;
- elle n'a pas caché son activité ni détourné la clientèle, le contrat d'exercice en commun n'interdisant pas la constitution d'une clientèle personnelle différente de celle du cabinet et prévoyant la possibilité d'augmenter l'activité des infirmiers. Dans le respect de la répartition hebdomadaire de travail prévue d'un commun accord et du droit des patients de choisir librement leur praticien, elle a dispensé des soins à des patients qui l'ont choisie y compris en dehors des tournées. M. D ne pouvait ignorer ces faits puisqu'il produit aux débats le détail des remboursements effectués à Mme G par la caisse primaire d'assurance maladie ;
- elle n'a pas cherché à gérer de nouveaux clients en dehors du cabinet, lesquels ont exercé leur libre choix ;
- il n'est pas démontré que le formulaire rédigé en commun, produit aux débats par M. D, aurait été communiqué par elle aux patients avant le 5 novembre 2012 ni qu'elle les aurait informés elle-même de ses nouvelles coordonnées de manière anticipée, le courrier produit par M. D n'étant pas daté et se bornant à préciser que le cabinet ferme le 23 novembre 2012 ;
- la photographie produite par le requérant comme étant prise au domicile d'une patiente porte atteinte à l'intimité et à la vie privée des patients et ne prouve pas qu'il s'agit du domicile de cette patiente, la date de prise de la photographie n'étant pas établie ;

- elle n'a pas prodigué de soins entre les 13 et 19 octobre, la simple transmission d'un prélèvement sanguin au laboratoire de biologie médicale ne pouvant laisser présumer le contraire ;
- elle n'a pas dénigré M. D, lequel ne produit aux débats qu'une seule attestation qui évoque les mauvaises relations entre les infirmiers et non pas un dénigrement de la part de Mme G ;

Vu le nouveau mémoire en défense présenté le 19 mars 2014 par Mme G qui conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 22 avril 2014, présenté pour M. D, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et à ce qu'une somme de 3.000 euros soit mise à la charge de Mme G en application des dispositions de l'article R.761-1 du code de justice administrative ; il soutient en outre qu'il a reçu la notification de la décision attaquée le 7 novembre 2013, le délai franc de 30 jours expirant le samedi 7 décembre si bien que sa requête a pu être enregistrée le lundi 9 décembre ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 28 mai 2014, présenté pour Mme G qui conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 4 juillet 2014, présenté pour M. D, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 septembre 2014 ;

- le rapport de M. Jean-Yves Garnier, assesseur ;
- les observations de Me, remplaçante de Me, avocat de M. D, absent ;
- en l'absence de Mme G qui n'était pas représentée à l'audience ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que M. D, infirmier libéral, qui avait conclu le 9 décembre 2008 avec Mme G, infirmière libérale, une convention d'intégration par laquelle cette dernière s'engageait en contrepartie du versement d'une somme de 22.990 euros, à le présenter en qualité d'associé à ses patients actuels et futurs et un contrat d'exercice en commun, demande l'annulation de la décision du 4 novembre 2013 par laquelle la chambre

disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Corse a rejeté sa plainte pour détournement de clientèle et dénigrement, à laquelle le conseil départemental du Var ne s'est pas associé, à l'encontre de Mme G ;

Considérant que la requête de M. D, qui a reçu le 7 novembre 2013 la notification de la décision attaquée, a été enregistrée au greffe de la chambre nationale le lundi 9 décembre et est ainsi recevable ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-12 du code de la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation* » ; qu'aux termes de son article R.4312-42 : « *Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier ou à l'infirmière (...).* » ; qu'il résulte de l'instruction qu'à la demande de M. D le conseil départemental du Var a tenu le 29 septembre 2012 une réunion de médiation avec son associée Mme G afin de tenter de résoudre leurs problèmes relationnels ; que, si une séparation est apparue inéluctable au médiateur, un délai de réflexion a cependant été retenu ; que, cependant, le 1^{er} octobre, Mme G a souhaité résilier leur contrat ; que, le 25 octobre, une séparation a été convenue avec effet le 23 novembre ainsi que le constate un procès verbal de fin d'association signé par les deux associés et le médiateur du conseil départemental ; qu'au vu des réponses à un questionnaire commun adressé à leurs patients le médiateur a constaté que 75% d'entre eux avaient opté pour les soins de Mme G et 25% pour ceux de M. D ; que, si M. D soutient que Mme G aurait détourné une partie de la clientèle à son profit pendant leur association, leur contrat d'exercice n'excluait pas la possibilité d'activités annexes en lien avec la profession d'infirmier pendant les temps de repos, les patients étant libres de choisir leur infirmier ; que ces soins délivrés à des patients en dehors de leur exercice en commun pouvaient ne pas apparaître au « *planning* » de cet exercice prévu par l'article IV de leur contrat d'exercice en commun ; que, si deux nouveaux patients n'ont pas été présentés à M. D, ces derniers ont pu solliciter les soins de Mme G en dehors de leur exercice commun ; que, si M. D n'est pas fondé à interpréter l'article IV de leur contrat comme signifiant qu'un associé doit donner son accord avant que l'autre associé ne puisse augmenter sa charge de travail, il est cependant regrettable que les activités supplémentaires de Mme G n'aient pas été conduites de manière suffisamment transparente vis-à-vis de son associé ; que, si M. D soutient que Mme G aurait communiqué à ses patients son nouveau numéro téléphonique avant la date de la cessation d'activité de leur cabinet, les deux praticiens avaient antérieurement remis un questionnaire destiné à leurs patients communs dans la perspective de la fin de leur association mentionnant leurs coordonnées téléphoniques respectives ; qu'en tout état de cause cette communication de sa consœur mentionnait la date de la cessation de l'activité en commun à compter du 23 novembre ; qu'ainsi le détournement de clientèle allégué n'est pas établi ;

Considérant que, si les attestations de patients communiquées par les deux parties indiquent que leur désaccord était, de manière regrettable, connu par certains d'entre eux, elles ne suffisent pas à caractériser un comportement de Mme G contraire aux obligations de l'article R.4312-12 ; qu'il résulte de tout ce qui précède que M. D n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Corse a rejeté sa

plainte ; que, par suite et en tout état de cause, les conclusions présentées par M. D au titre des dispositions de l'article R.761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées ; qu'en l'absence de dépens au sens des dispositions de l'article R.761-1 du code de justice administrative, les conclusions de Mme G en ce sens ne peuvent, en tout état de cause, qu'être également rejetées ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. D est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de Mme G au titre de l'article R.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. D, à Mme G, à Maître, au Conseil national de l'Ordre des infirmiers, au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers du Var, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulon, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence Alpes-Côte d'Azur et Corse, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PACA Corse et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Yves DOUTRIAUX, conseiller d'Etat, président,

M. DEGREMONT, M. Jacques FLEURY, M. Jean-Yves GARNIER et Mme Christiane VEYER, assesseurs.

Le conseiller d'Etat

**président de la chambre
disciplinaire nationale**

Yves DOUTRIAUX

La greffière

Arzu GUL